

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 janvier 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	2
SM Saint-Marin	2

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié un nouveau montant, exprimé en **roupie indienne (INR)**, de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est de INR 10.

[Mise à jour des annexes D(IN) et E(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR	100
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	50

[Mise à jour de l'annexe C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 janvier 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-neuvième session (21 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	4
Accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT	6

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-NEUVIÈME SESSION (21^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Assemblée de l'Union du PCT a approuvé à sa quarante-neuvième session (21^e session ordinaire), tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, les textes des accords conclus entre le Bureau international de l'OMPI et 22 offices nationaux ou organisations intergouvernementales, dont les nominations ont été prolongées, en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, à savoir, les offices des États et des organisations intergouvernementales suivants :

AT	Autriche
AU	Australie
BR	Brésil
CA	Canada
CL	Chili
CN	République populaire de Chine
EG	Égypte
EP	Organisation européenne des brevets
ES	Espagne
FI	Finlande
IL	Israël
IN	Inde
JP	Japon
KR	République de Corée
RU	Fédération de Russie
SE	Suède
SG	Singapour
TR	Turquie
UA	Ukraine
US	États-Unis d'Amérique
XN	Institut nordique des brevets
XV	Institut des brevets de Visegrad

Les nouveaux Accords sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception de ceux relatifs aux offices de l'Australie et du Canada.

Les gouvernements de l'Australie et du Canada n'ont pas été en mesure de mener à terme les procédures d'ordres juridique et constitutionnel pour ratifier les nouveaux Accords concernant les fonctions de leurs offices respectifs en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au 1^{er} janvier 2018.

Par conséquent, l'Assemblée de l'Union du PCT a également approuvé une modification de l'Accord concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets depuis le 1^{er} janvier 2009 et modifié en dernier lieu avec effet au 1^{er} juin 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 janvier 2009, pages 14 à 19, du 24 juin 2010, page 112, du 22 juillet 2010, page 129 et du 7 juin 2012, page 93), de prolonger l'Accord jusqu'à la date la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018, ou jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel Accord concernant les fonctions de l'office australien des brevets.

L'Assemblée de l'Union du PCT a également approuvé une modification de l'Accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets, tel qu'il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 et modifié en dernier lieu avec effet au 1^{er} juillet 2010 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2007, pages 206 à 212 et du 22 juillet 2010, page 130), de prolonger l'Accord jusqu'à la date la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada.

Les textes des Accords, comprenant toutes les modifications des annexes effectuées depuis leur adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT, ainsi que les modifications aux Accords concernant les fonctions de l'office australien des brevets et du Commissaire aux brevets du Canada, sont reproduits aux pages suivantes par ordre alphabétique des codes à deux lettres relatifs aux États des offices ou des organisations intergouvernementales concernés.

ACCORD

entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie
de la République d'Autriche
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office autrichien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux obligations que la République d'Autriche assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux obligations que la République d'Autriche assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français, allemand.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, allemand ou français.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents figurant dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34;
- ii) les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord;
- iii) les documents rédigés en allemand.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessiterait des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.700
– portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	1.190
– portant uniquement sur les documents rédigés en allemand	850
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.749 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.749 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	229
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque le montant de la taxe de recherche n'a pas été réduit et que l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, la taxe est réduite comme suit, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration :

- lorsque la recherche a été effectuée antérieurement par l'Administration : réduction de 75%;
- lorsque la recherche a été effectuée antérieurement par une autre administration chargée de la recherche internationale : réduction de 50%;
- lorsque la recherche a été effectuée antérieurement par un autre office : réduction de 25%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, allemand et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

MODIFICATION DE L'ACCORD

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Considérant que l'accord conclu entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 16 décembre 2008 (ci-après dénommé "l'accord"), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), a été conclu pour une période de neuf ans, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017,

Considérant que cet accord a été modifié plusieurs fois, en 2010 et 2012, toutes ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT dans les n^{os} du 24 juin 2010, 22 juillet 2010 et 7 juin 2012,

Considérant que le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Gouvernement de l'Australie ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l'extinction de l'accord le 31 décembre 2017, concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 16 décembre 2008 entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes de l'Australie.

2) De ce fait, les indications du “31 décembre 2017” qui figurent aux articles 10 et 12 de l'accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : “31 décembre 2018”.

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11.1) de l'accord, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2017.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

ACCORD

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office australien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le *[date]*.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour les États-Unis d'Amérique, l'Administration agira conformément aux dispositions de l'article 3.1) à condition qu'elle n'ait pas reçu plus de 250 demandes internationales déposées par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours du trimestre d'exercice concerné. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également conformément à l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour davantage d'informations, voir à l'adresse http://www.uspto.gov/patents/law/notices/ipau_isa_ipea_20141205.pdf.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation australienne relative aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	590
– dans d'autres cas	820
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	590
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration constate qu'elle peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse jusqu'à 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Recherches de type international sur les revendications contenues dans une demande provisoire ou un énoncé de recherche relatif à une demande provisoire fourni par le déposant.

ACCORD

entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle
du Brésil

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
- a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, portugais et espagnol,
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès d'offices récepteurs situés dans la région Amérique latine et Caraïbes : portugais et espagnol
 - c) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais et portugais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi brésilienne sur les brevets est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit¹	Montant (en reals brésiliens)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.685 (en ligne);	2.525 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.360 (en ligne);	2.040 (sur papier)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	630 (en ligne);	945 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	365 (en ligne);	545 (sur papier)
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2	
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.220 (en ligne);	1.830 (sur papier)
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	180 (en ligne);	270 (sur papier)
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	1,5(en ligne);	2 (sur papier)

¹ Ces taxes sont réduites de 60% à certaines conditions (voir la résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle Brésil n° 129/14 du 10 mars 2014).

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, portugais ou espagnol en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

MODIFICATION DE L'ACCORD

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 13 décembre 2007 (ci-après dénommé "l'accord"), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), a été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2017,

Considérant que cet accord a été modifié en 2010, ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT dans le n° du 22 juillet 2010,

Considérant que le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Commissaire aux brevets du Canada ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l'extinction de l'accord le 31 décembre 2017, concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 13 décembre 2007 entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

2) De ce fait, les indications du “31 décembre 2017” qui figurent aux articles 10 et 12 de l'accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : “31 décembre 2018”.

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11.1) de l'accord, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2017.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets du
Canada :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

ACCORD

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le *[date]*.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si le Commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Le Commissaire aux brevets du Canada :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
--	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la ou les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation canadienne en matière de brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure canadienne de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	10 ¹
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	10 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page (sur papier)	1 ¹

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

¹ S'agissant des règles 44.3.b) et 71.2.b), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'Administration fournit gratuitement aux déposants une première copie de tous les documents issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport de recherche internationale. La première copie de chaque document issu de la littérature non-brevet cité est fournie gratuitement aux offices désignés ou élus, sur demande. L'Administration, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, fournit gratuitement aux déposants et aux offices élus une première copie de tous les documents supplémentaires issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport d'examen préliminaire international mais non cités dans le rapport de recherche internationale, sur demande.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, français.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de
l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Chili;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Chili notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Chili son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété industrielle du Chili :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant de la région Amérique latine et des Caraïbes;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, tout État contractant de la région Amérique latine et des Caraïbes.Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, espagnol.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants:

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets du Chili, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque le déposant de la demande internationale est une personne physique ou morale et est ressortissant d'un État et est domicilié dans un État qui a droit, conformément au barème des taxes établi en vertu du règlement d'exécution du PCT, à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, toutefois, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère)	400
– taxe réduite pour les universités (lorsque le déposant de la demande internationale est a) une université du Chili, ou b) une université étrangère établie dans un État qui a droit, conformément au barème des taxes établi en vertu du règlement d'exécution du PCT, à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt)	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes morales et les personnes physiques (voir la taxe de recherche ci-dessus)	400
– taxe réduite pour les universités (voir la taxe de recherche ci-dessus)	300
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes morales et les personnes physiques (voir la taxe de recherche ci-dessus)	400
– taxe réduite pour les universités (voir la taxe de recherche ci-dessus)	300
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes morales et les personnes physiques (voir la taxe de recherche ci-dessus)	400
– taxe réduite pour les universités (voir la taxe de recherche ci-dessus)	300
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	350

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	10
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)), par document	10

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, espagnol.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire
de Chine
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle
de la République populaire de Chine
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et chinoise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office d'État de la propriété
intellectuelle de la République populaire de
Chine :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
Chine, Angola, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,
Chine, Angola, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
chinois, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi chinoise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yuan renminbi)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	200
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	2

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
chinois, anglais,

étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe.
- Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre : arabe ou anglais;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen.

Annexe D

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en livres égyptiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.000 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	3.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis.2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.600
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ²	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1ter et 94.2)	
– pour les 30 premières pages	200
– pour chaque page supplémentaire au-delà de la trentième	3

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante de l'Égypte et est domiciliée ou a son siège en Égypte ou dans un État qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

² Le déposant reçoit gratuitement, en même temps que le rapport de recherche internationale, l'opinion de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, un exemplaire de tous les documents qui y sont cités.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure prise en considération en vertu de la règle 4.12, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, à la demande du déposant.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : arabe ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Organisation européenne des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office européen des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise, française et allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant, à condition que l'Administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale située dans et agissant pour un État partie à la Convention sur le brevet européen ait établi le rapport de recherche internationale.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
l'anglais, le français, l'allemand et, lorsque l'office récepteur est l'office de propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, français ou allemand.

2) La recherche internationale supplémentaire porte sur les documents figurant dans la collection de l'Administration, qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34.

3) Le cas échéant, l'Administration commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a) uniquement si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives est fournie au titre de la règle 45*bis*.1.c)ii) et lui est ensuite transmise conformément à la règle 45*bis*.4.e)iii).

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	230

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration, elle rembourse la taxe de recherche acquittée dans la mesure prévue par une communication de l'Administration au Bureau international et publiée dans la Gazette.

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale, à la date de dépôt de la demande internationale ou de la demande d'examen préliminaire international, comme pays à faible revenu ou à revenu moyen inférieur, le montant de la taxe de recherche, de la taxe d'examen préliminaire et de toute taxe additionnelle à payer est réduit de 75%. Lorsque l'Administration est informée d'un changement au titre de la règle 92bis avant le début de la recherche internationale ou, si une demande d'examen préliminaire international est déposée, avant le début de l'examen préliminaire international, et que le changement modifierait l'applicabilité de la réduction de taxe, l'Administration peut demander au déposant de régler le montant intégral de la taxe de recherche ou de la taxe d'examen préliminaire avant de commencer la recherche ou l'examen préliminaire, respectivement, et elle exigera le montant intégral de toutes taxes additionnelles que le déposant pourrait être invité à payer.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : la classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, français ou allemand, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Un rapport de recherche de type international (sans opinion écrite) est rédigé par l'Administration au nom de certains offices nationaux (par exemple la Suisse, le Danemark et la Norvège) sur la base de la législation nationale de l'État pour lequel l'Office agit. Le montant de la taxe à payer pour une recherche de type international est fixé par le président de l'Office européen des brevets dans une décision, conformément à l'article 3.1) du règlement relatif aux taxes publié dans le Journal officiel de l'OEB.

Un rapport de recherche de type international accompagné d'une opinion écrite est établi par l'Administration au nom de certains offices nationaux (par exemple les Pays-Bas et la Belgique) sur la base d'un accord de travail bilatéral. Le montant de la taxe à payer pour une recherche de type international accompagnée d'une opinion écrite est établi par les offices nationaux concernés.

ACCORD

entre l'Office espagnol des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office espagnol des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office espagnol des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets et des
marques :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - tout État contractant conformément aux obligations que l'Espagne assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
 - tout État contractant conformément aux obligations que l'Espagne assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
espagnol, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi espagnole n° 24/2015 du 24 juillet 2015 sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	583,65 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	583,65 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	4,69
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	0,23

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 100% ou 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, à la demande du déposant, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le(s) système(s) de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : espagnol, anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office finlandais des brevets
et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
- i) si l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant conformément aux obligations que la Finlande assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

tout État contractant conformément aux obligations que la Finlande assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
finnois, suédois, anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, finnois ou suédois.

2) La recherche internationale supplémentaire porte, outre sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34, au moins sur les documents rédigés en finnois, suédois, norvégien ou danois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informera le Bureau international si la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi finlandaise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	600
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b))	20 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche nationale, internationale, internationale supplémentaire ou de type international antérieure déjà effectuée par l'Administration, une administration nordique des brevets ou l'Office européen des brevets sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 300 euros sur le montant de la taxe de recherche acquittée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

¹ Le déposant reçoit gratuitement, en même temps que le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire, l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, un exemplaire de tous les documents qui y sont cités.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
finnois, suédois ou anglais,
en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Les recherches de type international relatives aux demandes nationales déposées auprès de l'Administration.

ACCORD

entre le Gouvernement d'Israël
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets d'Israël
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets d'Israël;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Gouvernement d'Israël notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement d'Israël son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
Israël, États-Unis d'Amérique, Géorgie;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Israël, États-Unis d'Amérique, Géorgie.

Pour les États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en vertu de l'article 3.1), pour autant qu'elle n'ait pas reçu plus de 100 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période pertinente de l'exercice. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en vertu de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour plus d'informations, consultez

<http://www.uspto.gov/sites/default/files/documents/mod-ilpo-isa-ipea.pdf>.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi israélienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en nouveau shekel d'Israël)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.518
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.518
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.508
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.508
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	452
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par document	43

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international pour les demandes nationales.

ACCORD

entre l'Office indien des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office indien des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office indien des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office indien des brevets :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Inde, Iran (République islamique d');

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Inde, Iran (République islamique d').

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roupies indiennes)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	10.000	(2.500) ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	10.000	(2.500) ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ¹
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ¹
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ¹
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	4.000	(1.000) ¹
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	4.000	(1.000) ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	10	

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

¹ Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent pour les particuliers.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 25 à 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission fixée par l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur selon le PCT.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office des brevets du Japon
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets du Japon;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office des brevets du Japon notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets du Japon son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,
Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; b) les revendications contenues dans la demande internationale se rapportent au domaine des technologies vertes telles qu'elles sont définies dans les classes de la classification internationale des brevets; et c) l'Administration n'ait pas reçu plus de 5000 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de trois ans comprise entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2018, et pas plus de 475 demandes par trimestre. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour de plus amples renseignements, voir à l'adresse <http://www.uspto.gov/sites/default/files/jpo-isa-ipea.pdf>.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Japon, ou agissant pour le Japon :
japonais, anglais;
 - b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, ou agissant pour ces États :
anglais;
 - c) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de la République de Corée :
japonais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi japonaise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets; et les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ainsi que les méthodes de diagnostic.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en japonais)	70.000 ¹
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	156.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en japonais)	60.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	126.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) (pour une demande en japonais)	26.000 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) (pour une demande en anglais)	58.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a) (pour une demande en japonais)	15.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a) (pour une demande en anglais)	34.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	1.400

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Un montant de 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais)² ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

- i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par l'Administration, la recherche internationale effectuée sur la demande internationale antérieure;
- ii) la recherche antérieure effectuée sur une demande nationale présentée au Japon concernant un brevet ou un modèle d'utilité ayant été déposée par le même déposant que pour la demande internationale.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de deux tiers lorsque la demande est déposée en japonais par (a) une entreprise individuelle de petite taille, (b) une entreprise individuelle qui a débuté ses activités depuis moins de 10 ans, (c) une petite entreprise ou (d) une petite ou moyenne entreprise qui est établie depuis moins de 10 ans. Pour plus de précisions, voir http://www.jpo.go.jp/tetuzuki/ryoukin/chusho_keigen.htm

² Le montant du remboursement de la taxe de recherche est réduit de deux tiers lorsque la réduction de taxe a été appliquée.

4) Tant que le remboursement de la taxe de recherche (lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) continuent de ne pas être compatibles avec la législation nationale applicable pour l'Administration, cette dernière peut s'abstenir de rembourser ces taxes.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : japonais, anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office coréen de la propriété intellectuelle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office coréen de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office coréen de la propriété intellectuelle;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office coréen de la propriété intellectuelle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office coréen de la propriété intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et coréenne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office coréen de la propriété intellectuelle :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
coréen, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation relative aux brevets de la République de Corée, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue anglaise)	1.300.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue coréenne)	450.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	225.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	450.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	225.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	11.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	112.500
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	100

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration, elle rembourse la taxe de recherche acquittée dans la mesure prévue par une communication de l'Administration au Bureau international et publiée dans la Gazette.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : coréen, anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de
la Fédération de Russie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Service fédéral pour la propriété intellectuelle de
la Fédération de Russie
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027,
 - i) si le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
russe, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais ou russe.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents rédigés en russe figurant dans la collection de l'Administration, y compris la documentation en matière de brevets suivante :

- i) SU – certificats d'auteur et brevets provenant de l'ex-URSS (de 1924 à 1991)
- ii) RU – demandes, brevets et modèles d'utilité provenant de la Fédération de Russie (depuis 1992)
- iii) EA – demandes et brevets eurasiens (depuis 1996)
- iv) AM – documents de brevet provenant de l'Arménie (depuis 1995)¹
- v) BY – documents de brevet provenant du Bélarus (depuis 1995)¹
- vi) KZ – documents de brevet provenant du Kazakhstan (depuis 1993)¹
- vii) KG – documents de brevet provenant du Kirghizistan (depuis 1995)¹
- viii) TJ – documents de brevet provenant du Tadjikistan (depuis 2005)¹
- ix) TM – documents de brevet provenant du Turkménistan (depuis 1993)¹
- x) UZ – documents de brevet provenant de l'Ouzbékistan (depuis 1994)¹
- xi) AZ – documents de brevet provenant de l'Azerbaïdjan (depuis 1996)²
- xii) UA – documents de brevet provenant de l'Ukraine (depuis 1993)²

3) Si l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration prévue à l'article 17.2)a) concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe correspondante indiquée à l'annexe D est acquittée, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34 en plus des documents visés à l'alinéa 2).

¹ L'année pendant laquelle l'office concerné a commencé à publier les documents de brevet dans la langue nationale et également en russe est indiquée entre parenthèses.

² En ce qui concerne les documents publiés par l'office en russe.

Annexe C **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets de la Fédération de Russie, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D **Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)	11.800
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3.3) de l'annexe B, selon laquelle une déclaration prévue à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	18.880
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	4.130
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	16.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	4.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	24.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.750
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	19.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	5.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	23.500

– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	3.500
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	4.000
Taxe pour la délivrance de copies (excepté pour les documents transmis au déposant parallèlement au rapport de recherche internationale ou au rapport d'examen préliminaire) (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– document de brevet, par page	23,60
– document non-brevet, par page	59
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	94,40

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25 à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
russe ou anglais en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, ou au choix du déposant.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

recherches de type international sur les demandes nationales déposées auprès de l'Administration.

ACCORD

entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
--	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède et
Barbade, Brésil, Inde, Madagascar, Maroc, Mexique, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, tous les États membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et tous les États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI);

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède et

Barbade, Brésil, Inde, Madagascar, Maroc, Mexique, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, tous les États membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et tous les États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède, ou agissant pour ces États :

anglais, danois, finnois, norvégien, suédois;

à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout autre État, ou agissant pour tout autre État :

anglais, danois, finnois, français, norvégien, suédois.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en danois, anglais, finnois, norvégien ou suédois.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au moins, outre la documentation minimale du PCT selon la règle 34, sur les documents en suédois, danois, norvégien et finnois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informera le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessitera clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque les conditions normales auront été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi suédoise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	... ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² , par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	4

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure internationale ou de type international, elle rembourse 50 à 100% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Lorsqu'un déposant soumet un rapport de recherche et d'examen correspondant, établi sur la base d'une demande provenant de l'Administration, d'un office nordique de brevets ou de l'Office européen des brevets, un montant de 2.800 couronnes suédoises est remboursé à l'égard de la taxe de recherche acquittée au titre de la partie I. Le même remboursement est effectué si la priorité d'une demande internationale est revendiquée et que le déposant soumet un rapport de recherche internationale selon le PCT établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, l'Institut nordique des brevets ou l'Office européen des brevets, ou un rapport de recherche de type international correspondant établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Institut nordique des brevets.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire est remboursé aux conditions suivantes :

- a) remboursement du montant intégral qui a été acquitté lorsque la règle 54.4, la règle 54bis.1.b) ou la règle 58bis.1.b) s'applique;

¹ L'équivalent en couronnes suédoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, modifié de temps en temps conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

² Le déposant reçoit gratuitement une copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet. Les autres documents sont disponibles gratuitement en ligne sur le site Web www.prv.se.

- b) remboursement du montant acquitté après déduction du montant de la taxe de transmission lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, finnois, français, norvégien ou suédois,

en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le suédois peuvent être utilisés dans tous les cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

recherches de type international sur les demandes nationales déposées auprès de l'Administration ou de toute administration nordique des brevets. La demande de recherche de type international ainsi que la taxe correspondante doivent être transmises dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande nationale.

ACCORD

entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
- i) si l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
Singapour, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Singapour, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera : anglais, chinois.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais ou en chinois.

2) En plus de la documentation minimale du PCT selon la règle 34, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents rédigés en anglais et en chinois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation singapourienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars de Singapour)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.240
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.240
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	2.240
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	830
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	830
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	650
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c)	650
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	30

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25 à 75% du montant de la taxe de recherche, selon le degré estimé d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais ou chinois,
en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office turc des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office turc des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office turc des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office turc des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office turc des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office turc des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Office turc des brevets et des
marques :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant conformément aux obligations qu'elle assume en vertu de la Convention sur le brevet européen;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant conformément aux obligations qu'elle assume en vertu de la Convention sur le brevet européen.
- Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, turc.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites dans les langues mentionnées à l'annexe F.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation turque sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en livres turques)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration	500
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	1.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	1,50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée. La taxe de recherche acquittée n'est ni intégralement remboursée ni ne fait l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Équivalent en livres turques du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, qui est modifié périodiquement conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, turc.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

recherches de type international pour des demandes nationales déposées auprès de l'Administration.

ACCORD

entre le Ministère du développement économique et du commerce
de l'Ukraine

et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Entreprise d'État dénommée
"Institut ukrainien de la propriété intellectuelle"
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle" en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle";
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et ukrainienne, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français, allemand, russe, ukrainien.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, français, allemand, russe ou ukrainien.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents figurant dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34;
- ii) les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord;
- iii) les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien.

3) Si l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration prévue à l'article 17.2)a) concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe correspondante indiquée à l'annexe D est acquittée, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34 en plus des documents visés à l'alinéa 2) de la présente annexe.

4) Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine informe le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessiterait des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi ukrainienne sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	300
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	200
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	150
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	160
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	180
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,70

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par elle-même ou une autre administration chargée de la recherche internationale concernant une demande antérieure, elle rembourse 25% à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais ou russe pour les demandes déposées en ukrainien;
russe pour les demandes déposées ou traduites en russe;
anglais pour les demandes déposées ou traduites en anglais, français ou allemand.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques
des États-Unis d'Amérique
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et des marques
des États Unis d'Amérique :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation relative aux brevets des États-Unis d'Amérique, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.080 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.080 ¹
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	600 ¹
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	700 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3 et 71.2) ²	
– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	3
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)	
– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	3
– document autre qu'un brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 50% en cas de dépôt par une "petite entité" ou de 75% en cas de dépôt par une "microentité". Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "petite entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "microentité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

² Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents) et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

4) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission prévue à la règle 14.1.b).

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

L'Administration effectue des recherches de type international pour ce qui concerne les demandes non provisoires déposées régulièrement selon l'article 111.a) du titre 35 USC (paragraphe 1.104.a)3) et 1.413.c)3) du titre 37 CFR). L'Administration établira en outre, sur demande et moyennant le paiement d'une taxe (paragraphe 1.104.a)4) du titre 37 CFR), un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne les demandes nationales.

ACCORD

entre l'Institut nordique des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut nordique des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Institut nordique des brevets :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
--	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
Danemark, Islande, Norvège, Suède, et tout autre État contractant, conformément aux obligations que le Danemark, l'Islande et la Norvège assument dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
Danemark, Islande, Norvège, Suède, et tout autre État contractant, conformément aux obligations que le Danemark, l'Islande et la Norvège assument dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
danois, anglais, islandais, norvégien, suédois.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites dans les langues mentionnées à l'annexe F.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration n'effectuera pas plus de 500 recherches internationales supplémentaires par an.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation danoise, islandaise ou norvégienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration	4.000
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	8.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	8.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)), par page	3,25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée.

4) Lorsqu'un autre office a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté comme suit :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54*bis*.1.b) ou 58*bis*.1.b) s'applique;
- b) remboursement du montant payé déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

¹ Équivalent en couronnes danoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, qui est modifié périodiquement conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : danois, anglais, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Recherches de type international effectuées pour les demandes nationales de brevet déposées auprès des offices de brevets danois, islandais, norvégien ou suédois, par des déposants qui sont des ressortissants ou des résidents du Danemark, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède.

ACCORD

entre l'Institut des brevets de Visegrad
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut des brevets de Visegrad
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut des brevets de Visegrad;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut des brevets de Visegrad notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut des brevets de Visegrad son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Institut des brevets de Visegrad :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
République tchèque, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, et
tout autre État contractant conformément aux obligations qu'assument la République tchèque, la Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République tchèque, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, et

tout autre État contractant conformément aux obligations qu'assument la République tchèque, la Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
tchèque, anglais, hongrois, polonais, slovaque.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites dans les langues mentionnées à l'annexe F.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation tchèque, hongroise, polonaise et slovaque sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	1.875
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	550
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	900
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	900
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	230
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	0,80

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'un des offices nationaux des États contractants ou un rapport de recherche internationale ou de type international antérieur, elle rembourse 40% du montant de la taxe de recherche acquittée. La taxe de recherche acquittée n'est ni intégralement remboursée, ni ne fait l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : tchèque, anglais, hongrois, polonais, slovaque.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 janvier 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	181
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	181
IL Israël	182
KR République de Corée	182
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes – Rectificatif	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.525
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.525
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.511
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.511
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	453
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2018, est de KRW 1.803.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2018, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.525
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.525
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	453

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2018, sont de CHF 994, EUR 849 et USD 1.009, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2018, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.511
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.511
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	453

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2018, sont de AUD 549 et CHF 410, respectivement, pour des recherches effectuées en coréen, et de AUD 1.587 et CHF 1.184, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2018, est de KRW 220.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes Rectificatif

Dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 novembre 2017, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés dans diverses monnaies, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, ont été publiés. Le texte indiquant quelles annexes du *Guide du déposant du PCT* doivent être mises à jour, après l'établissement de nouveaux montants équivalents, contenait une erreur typographique. A la page 182, dans la liste entre crochets mentionnant le code à deux lettres pour chaque annexe C du *Guide du déposant du PCT* qui nécessitait une mise à jour, l'indication : CH doit se lire : GH.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	185
KR République de Corée	185
RU Fédération de Russie	185
US États-Unis d'Amérique	186
ZA Afrique du Sud	186
Offices désignés (ou élus)	
RU Fédération de Russie	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de ZAR 21.370.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de USD 422 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.218 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 6 octobre 2017. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ¹ :	RUB 3.300
Taxe d'examen ² :	
– pour une revendication indépendante :	RUB 12.500
– pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^{ème} :	RUB 9.200
Taxe annuelle pour la 3 ^{ème} année :	RUB 1.700

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

² Lorsque la requête en examen quant au fond est déposée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt¹ : RUB 1.400

Taxe annuelle pour
la 1^{ère} et 2^{ème} année, par année : RUB 800

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de ZAR 25.680 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 12.840 pour une petite entité et ZAR 6.420 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : ZAR 17.050

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : ZAR 190

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage
de caractères) : ZAR 2.560

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : ZAR 3.850

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements dans les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale. La taxe de dépôt, la taxe d'examen et la taxe de rétablissement sont réduites de 30% lorsque la demande et tous les documents requis sont déposés en ligne.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-neuvième session (21 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	189
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2018)	189
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	189
Accord de principe de l'Assemblée du PCT 2017	190
 Informations sur les États contractants	
IL Israël	192
IR République islamique d'Iran	192
 Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
KR République de Corée	193

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-NEUVIÈME SESSION (21^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-neuvième session (21^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- adoption de l'accord de principe qui figure au paragraphe 3 du document PCT/A/49/4 avec effet depuis le 11 octobre 2017; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=43524

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 :

- compte tenu du fait que la modification du barème de taxes vise à préciser l'intention de départ des réductions de taxes plutôt qu'à apporter un changement de fond ;
- les modifications des règles 4.1.b)ii) et 41.2.b) et du barème de taxes s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2018 ou une date postérieure.

Nomination de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée a nommé l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2027.

Accord de principe de l'Assemblée du PCT 2017

En ce qui concerne l'Assemblée de l'Union du PCT, il est entendu que les réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes sont censées s'appliquer uniquement lorsque les déposants visés dans la requête sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes.

L'accord de principe a été adopté avec effet à compter de la clôture de l'assemblée le 11 octobre 2017.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2018)**

**Règle 4
Requête (contenu)**

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif, signature*

a) [*Sans changement*]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) une revendication de priorité; ou

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12*bis*.1.b) et d);

iii) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;

iv) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [*Sans changement*]

4.2 à 4.19 [*Sans changement*]

**Règle 41
Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement
antérieurs**

41.1 [*Sans changement*]

41.2 *Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

a) [*Sans changement*]

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou c), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

BARÈME DE TAXES

Taxes

Montants

1. à 3. [*Sans changement*]

[*Sans changement*]

Réductions

4. [*Sans changement*]

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

a) [*Sans changement*]

b) [*Sans changement*]

étant entendu qu'il n'y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b)¹ sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

¹ *Note de l'éditeur* : Les premières listes des États ont été publiées dans la Gazette le 12 février 2015, à la page 38 (voir www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié un numéro de télécopie supplémentaire, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (972-2) 5651 705,
(972-2) 5651 685

Télécopieur : (972-2) 5651 616,
(972-2) 6468 070

Courrier électronique : pctoffice@justice.gov.il

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : No.3, Phayazbakhsh Street
Khayam Street
Imam Khomeini Square
11146-78111 Téhéran
République islamique d'Iran

[Mise à jour de l'annexe B1(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

KR République de Corée

Le 12 janvier 2018, le Bureau international a reçu notification de changements des adresses des institutions dénommées **Korean Culture Center of Microorganisms (KCCM)** et **Korean Cell Line Research Foundation (KCLRF)**, autorités de dépôt internationale reconnues en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles adresses sont les suivantes :

Korean Culture Center of Microorganisms (KCCM)
Yurim B/D
45 Hongjena-e-2ga-gil
Seodaemun-gu
Seoul 03641
République de Corée

Korean Cell Line Research Foundation (KCLRF)
Cancer Research Institute
Seoul National University College of Medicine
103 Daehak-ro, Jongno-gu
Seoul, 03080
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	195
Offices récepteurs	
BE/EP Belgique/Organisation européenne des brevets	195
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
BE Belgique	196
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
BE Belgique	196

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.ii) de cet accord. Cette modification prendra effet le 1^{er} avril 2018. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [Sans changement]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

l'anglais, le français, l'allemand et, lorsque l'office récepteur est l'office de propriété industrielle des Pays-Bas, le néerlandais.”

OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'Office de la propriété intellectuelle (Belgique) a notifié au Bureau international qu'il cesse ses fonctions d'office récepteur en vertu du PCT et délègue ses fonctions d'office récepteur à l'Office européen des brevets (OEB), avec effet à compter du 1^{er} avril 2018.

[Mise à jour de l'annexe B(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A) DU PCT

BE Belgique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12957), l'**Office de propriété intellectuelle (Belgique)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2018.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3.J) DU PCT

BE Belgique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12959), l'**Office de propriété intellectuelle (Belgique)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2018.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SY République arabe syrienne	198
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
HR Croatie	198
RS Serbie	201

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié un changement relatif au nom de l'office ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'Office :	Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la de la propriété industrielle et commerciale République arabe syrienne
Téléphone :	(963-11) 5161185
Télécopieur :	(963-11) 5161144
Courrier électronique :	patentoffice@gov.sy

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 décembre 2012, pages 192 et suiv., et en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en plus du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB, et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels et au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à partir du 1^{er} mars 2018. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (385-1) 61 06 547
- par télécopie, au : (385-1) 61 12 017
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct_hr@dziv.hr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dziv.hr/hr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

RS Serbie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 12 février 2018, l'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2018, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (381-11) 2025 800
- par télécopie, au : (381-11) 311 23 77
- par courriel, aux adresses électroniques suivantes : epct@zis.gov.rs,
zis@zis.gov.rs

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.zis.gov.rs).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	205
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
MA Maroc	205

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de KRW 666.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

MA Maroc

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 20 février 2018, comme suit :

Collections Coordonnées Marocaines de Microorganismes, CCMM
Laboratoire de Microbiologie et Biologie Moléculaire, LMBM
Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique, CNRST
Angle avenue Allal El Fassi, avenue des FAR, Quartier Hay Ryad
B.P. 8027 Nations Unies
10102 Rabat
Maroc

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	207
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	208
KH Cambodge	208
VN Viet Nam	208
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	209
EP Organisation européenne des brevets	209
FI Finlande	210
IR République islamique d'Iran	211
Offices récepteurs	
ME Monténégro	211

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775 ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.775 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.830 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.830 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ L'Accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : Rua Mayrink Veiga, 9,
6^o andar, Centro,
Rio de Janeiro,
RJ – CEP 20.090-910
Brésil

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – depuis le 1^{er} mars 2018, les brevets européens peuvent être validés au Cambodge pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe B1(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et de télécopie, et à ses adresses électronique et internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office national de la propriété
intellectuelle du Viet Nam (NOIP)

Siège : 384-386 Nguyen Trai Street,
Thanh Xuan District, Ha Noi, Viet Nam

Téléphone : (84-24) 3557 20 91, 3558 82 17,
3858 30 69

Télécopie : (84-24) 3557 20 90, 3858 84 49

Courrier électronique : congngthongtin@noip.gov.vn
vietnamipo@noip.gov.vn

Internet : www.noip.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de CHF 489 et EUR 419 pour un dépôt en ligne, et de CHF 732 et EUR 628 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR	1.775
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR	1.775

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR	1.830
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR	1.830

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié la taxe de validation d'un brevet européen au Cambodge, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} mars 2018, est de EUR 180.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} avril 2018. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de base ³ :	EUR 500
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique ³ :	EUR 400
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 16 ^e ⁴ :	EUR 50
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁵ :	EUR 125
Taxes annuelles pour les trois premières années ⁶ :	EUR 200

Pour un modèle d'utilité :

Taxe d'enregistrement ³ :	EUR 250
pour une demande sous forme électronique ³ :	EUR 200
Taxe additionnelle pour chaque revendication à partir de la 6 ^e ⁴ :	EUR 20
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁵ :	EUR 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du Guide du déposant du PCT]

³ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction ou la copie peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie soit payée dans ce délai de deux mois.

⁶ Les taxes de renouvellement pour une demande internationale qui sont dues pour les années antérieures à la date à laquelle l'office commence le traitement de cette demande sur le plan national en vertu soit de l'article 31 de la loi sur les brevets, soit de l'article 38 de ladite loi, ou qui sont dues dans un délai de deux mois à compter de cette date, sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le délai de deux mois précité vient à expiration.

IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rial iranien (IRR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : IRR 50,000 (pour les personnes physiques)
IRR 500,000 (pour les personnes morales)

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du Guide du déposant du PCT]

OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

L'**Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte désormais le monténégrin, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
ES Espagne	213
FI Finlande	214
JP Japon	215
RU Fédération de Russie	215
XV Institut des brevets de Visegrad	215
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
IB Bureau International	216
UZ Ouzbékistan	217
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	217
ES Espagne	218
FI Finlande	218
SE Suède	219
TR Turquie	219
VN Viet Nam	220
XN Institut nordique des brevets	221
XV Institut des brevets de Visegrad	221
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	222

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

FI Finlande

Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe D

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.775
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c) et 71.2.b))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	0,60

Partie II. [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a spécifié les types de support électronique pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Diskette, CD-R

[Mise à jour des annexes D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a spécifié les types de support électronique qu'il accepte pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R

[Mise à jour des annexes D(RU) et SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'annexe D

L'**Institut des brevets de Visegrad** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xv.pdf.

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	1.775
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

IB Bureau International

Le **Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (IB)** a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques, comme suit :

pct.eservices@wipo.int (PCT eServices Help Desk)

[Mise à jour de l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

UZ Ouzbékistan

L'**Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et l'adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopie ainsi qu'à ses adresses électronique et internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Ouzbékistan
Siège et adresse postale:	Mustakillik avenue, 59 100000 Tashkent Ouzbékistan
Téléphone :	(998-71) 232 50 50
Télécopieur :	(998-71) 233 50 05
Courrier électronique :	info@ima.uz
Internet :	www.ima.uz

[Mise à jour de l'annexe B1(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **livre sterling (GBP)**, **forint hongrois (HUF)**, **couronne islandaise (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **couronne norvégienne (NOK)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **couronne suédoise (SEK)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

CHF	2.059
DKK	13.210
GBP	1.552
HUF	550.400
ISK	221.900
JPY	242.100
NOK	16.990
NZD	3.007
SEK	17.390
SGD	2.900
USD	2.207
ZAR	26.320

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de EUR 1.775 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de CHF 2.059 et USD 2.207, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont EUR 1.775 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de CHF 2.059 et USD 2.207, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié une taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicable à compter du 1^{er} avril 2018. Le montant de cette taxe est de EUR 0,60 par page.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) et SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2018 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	17.390
	CHF	2.059
	DKK	13.210
	EUR	1.775
	ISK	221.900
	NOK	16.990
	USD	2.207
Taxe de recherche additionnelle :	SEK	17.390

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **livre turque (TRY)**, payables à l'**Institut turc des brevets et des marques (Turkpatent)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont TRY 8.290 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **euro (EUR)**, **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

EUR	1.775
CHF	2.059
USD	2.207

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **dong vietnamien (VND)** applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	VND 300.000
---	-------------

En outre, l'office a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dong vietnamien (VND)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt :	VND 150.000
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	VND 600.000
Taxe de demande d'examen relatif aux exigences de forme et d'examen quant au fond :	VND 900.000
Taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 7 ^e :	VND 40.000
Taxe de recherche :	VND 600.000
Taxe de publication :	VND 120.000
Taxe additionnelle pour chaque dessin à compter du 2 ^e :	VND 60.000
Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 7 ^e :	VND 10.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VN), du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne danoise (DKK)**, payables à l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont DKK 13.210 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)**, **couronne suédoise (SEK)**, **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

ISK	221.900
NOK	16.990
SEK	17.390
USD	2.207
EUR	1.775
CHF	2.059

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

L'**Institut des brevets de Visegrad** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont EUR 1.775 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **forint hongrois (HUF)**, **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de HUF 550.400, CHF 2.059 et USD 2.207, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements, applicables concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. La liste récapitulative desdits changements est la suivante :

- en vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé;
- en vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international);
- en vertu de l'article 22 ou 39(1) du PCT : une traduction de la requête n'est requise que dans le cas où la demande nationale est déposée avant la publication de la demande internationale. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

L'office a également notifié des changements dans ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que si la demande nationale est déposée avant la publication de la demande internationale. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	224
GB Royaume-Uni	225
US États-Unis d'Amérique	226

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a informé le Bureau international qu'une nouvelle unité monétaire est en vigueur au Bélarus depuis le 1^{er} juillet 2016. Le code à trois lettres du **rouble bélarussien** doit désormais se lire : **BYN** (en remplacement du code à trois lettres précédent : BYR).

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYN 36,50	par copie, jusqu'à 35 pages, plus
	BYN 18,50	pour chaque copie additionnelle, à condition que les copies soient établies simultanément, plus
	BYN 0,60	en sus, par page à compter de la 36 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN 92	

[Mise à jour des annexes C(BY) et du chapitre national, résumé (BY), du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle¹ (Royaume-Uni)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **Livre sterling (GBP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 6 avril 2018. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de recherche² :

Lorsqu'une recherche a déjà été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale en vertu du PCT

GBP 150³

Dans les autres cas :

GBP 180³

Taxe d'examen quant au fond⁴ :

GBP 130³

Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 26^{ème} :

GBP 20⁵

Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 36^{ème} :

GBP 10⁵

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche ou d'examen lorsque la requête en recherche ou en examen quant au fond est déposée sous forme électronique en utilisant une méthode de communication électronique acceptée par l'office. Ce montant est de GBP 30.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

² Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, cette taxe est due dans un délai de 12 mois à compter de la date de priorité ou de deux mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture anticipée sont remplies, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

³ Cette taxe est réduite de GBP 30 lorsque la recherche ou l'examen quant au fond est requis(e) sous forme électronique.

⁴ Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité.

⁵ Les taxes additionnelles pour chaque revendication à compter de la 26^{ème} et pour chaque page à compter de la 36^{ème} peuvent également être payées au moment de la délivrance si le nombre des revendications et des pages accroît durant le traitement de la demande. Dans ce cas, l'office invitera à payer la taxe de délivrance en remplissant le formulaire 34.

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimés en **dollar des États Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 16 janvier 2018, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 2.000
Pour une petite entité :	USD 1.000
Pour une micro-entité :	USD 500

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale⁶, exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables à compter du 16 janvier 2018. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante (les premiers montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une petite entité⁷, et les seconds montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une micro-entité⁸) :

Taxe nationale de base ⁹ :	USD 300 (150) (75)
---------------------------------------	--------------------

⁶ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp.

⁷ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité" (voir les paragraphes US.19-21).

⁸ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "micro entité" (voir les paragraphes US.19-21).

⁹ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Taxe de recherche¹⁰ :

– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD	0	0	0
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD	140	(70)	(35)
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD	520	(260)	(130)
– Toutes les autres situations :	USD	660	(330)	(165)

Taxe d'examen¹⁰ :

– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD	0	0	0
– Toutes les autres situations :	USD	760	(380)	(190)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101 ^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) ¹⁰ :	USD	400	(200)	(100)
--	-----	-----	-------	-------

¹⁰ Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 ^e ¹¹ :	USD	460	(230)	(115)
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e ¹¹ :	USD	100	(50)	(25)
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande ¹¹ :	USD	820	(410)	(205)
Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale ¹¹ :	USD	140	(70)	(35)
Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ¹¹ :	USD	140	(70)	(35)
Taxe pour le dépôt d'un méga-listage des séquences [<i>mega-sequence listing</i>] :				
– dépôt d'un listage des séquences de 300 MB à 800 MB	USD	1.000	(500)	(250)
– dépôt d'un listage des séquences de plus de 800 MB	USD	10.000	(5.000)	(2.500)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

¹¹ Voir footnote 10.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	230
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	231
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	231
US États-Unis d'Amérique	232
Offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago	233

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 16 janvier 2018. L'annexe D modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	[Sans changement]
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	760 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2))	300 ²

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

² Cette taxe est réduite de 50% en cas de dépôt par une “petite entité” ou de 75% en cas de dépôt par une “microentité”. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de “petite entité”, veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de “microentité”, veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 44.3 et 71.2)³

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 94.1 *ter* et 94.2)

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

– document autre qu'un brevet des
États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'Office néerlandais des brevets a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, comme suit :

Téléphone : (31-88) 042 66 60

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié des changements relatifs aux conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'office est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'office à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale – depuis le 1^{er} décembre 2017, les recherches antérieures donnent lieu à un remboursement comme suit :

³ Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents) et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

- pour une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT, une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE⁴, CY, FR, GR, IT, LT, LU, LV⁵, MC⁵, MT, NL⁴, SM, TR) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 100%
 - utilisation partielle : remboursement de 25%
- pour une recherche de type international (article 15.5) du PCT) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 70%
 - utilisation partielle : remboursement de 17,5%

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié une taxe, en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet depuis le 16 janvier 2018 :

Taxe pour remise tardive d'un listage
de séquence en réponse à une
invitation en vertu de la
règle 13*ter* du PCT : USD 300

[Mise à jour des annexes D et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration. Ce nouveau montant, également applicable depuis le 16 janvier 2018, est de USD 760.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'administration et cet office.

⁵ Applicable aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées à compter du 1^{er} octobre 2016 pour la Lettonie et à compter du 1^{er} avril 2017 pour Monaco.

OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Trinité-et-Tobago et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 22 février 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 avril 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	235
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	235
CA Canada	235
JP Japon	236
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs	
TR Turquie	236

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à l'un de ses numéros de télécopieur, qui est désormais le suivant :

Télécopieur : (1-571) 273 83 00
(opérations du PCT – uniquement disponible pour certains documents¹)

[Mise à jour de l'annexe B(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **lev bulgare (BGN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicable depuis le 12 décembre 2017, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ² :	BGN	40
Taxe de publication :	BGN	70

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ² :	BGN	40
------------------------------	-----	----

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BG), du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2018, est de EUR 1.012.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour des détails concernant quels documents peuvent être envoyés par télécopieur, voir "L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?".

² Cette taxe est due dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2018, est de KRW 712.000.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2018, sont de USD 657 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.465 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

TR Turquie

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Institut turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a informé le Bureau international que, depuis le 10 janvier 2017, il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 avril 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	238
CN Chine	238
Offices récepteurs	
IS Islande	238

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)** a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par **l'Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2018, est de EUR 1.376.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié une nouvelle taxe, en **yuan renminbi (CNY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, depuis le 1^{er} juillet 2016 :

Taxe pour la délivrance
de copies des documents contenus
dans le dossier de la
demande internationale
(règle 94.1**bis** du PCT), par page : CNY 2

[Mise à jour des annexes C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} mai 2018, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	240
Informations sur les États contractants	
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	240
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	240
Offices désignés (ou élus)	
KR République de Corée	241

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a spécifié les types de support électronique qu'il accepte pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme électronique (règle 13^{ter} du PCT) ? Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ? Diskette, CD-ROM, CD-R, DVD et DVD-R

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

L'**Office d'État de la propriété industrielle (ex-République yougoslave de Macédoine)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège : Boulevard October 11 No. 25
1000 Skopje
ex-République yougoslave de
Macédoine

Téléphone : (389-2) 310 36 01

Courrier électronique : info@ippo.gov.mk

[Mise à jour de l'annexe B1(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un montant pour la taxe pour le document de priorité présenté sous forme électronique, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est le suivant :

Taxe pour le document de priorité : SGD 28 (copie électronique)
(règle 17.1.b) du PCT)

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout conseil en brevets agréé ou tout représentant légal peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	243
NO Norvège	243
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	243
CN Chine	243
IS Islande	244
SE Suède	244
Offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago – Rectificatif	245

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'adresse Internet de l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a changé et est désormais la suivante :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/office-belge-de-la-propriete>

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : Postboks 4863 Nydalen
0422 Oslo
Norvège

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2018, sont de USD 484 pour un dépôt en ligne et de USD 725 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2018, est de USD 335.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	137.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
– Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	20.600
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	31.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, en **couronne suédoise (SEK)**, applicable depuis le 14 février 2018, comme suit :

Taxe annuelle pour les trois premières années ¹ :	SEK	1.400
--	-----	-------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est due le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) du dépôt international; si l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas expiré.

OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago – Rectificatif

La date à partir de laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) agira en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Trinité-et-Tobago et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)**, ou auprès du Bureau international, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 mars 2018, page 233, est erronée. La date correcte est le 19 mars 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	247

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 2 mars 2018 et le mercredi 21 mars 2018.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au lundi 5 mars 2018 et au jeudi 22 mars 2018, respectivement.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, par suite des conditions météorologiques susmentionnées, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
PL Pologne	249
Offices désignés (ou élus)	
PL Pologne	249
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SE Suède	249

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement relatif à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire est exigé si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Pologne, ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT. La nomination d'un mandataire est exigée si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Pologne ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SE Suède

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014, pages 28 à 31, et en particulier, qu'il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à partir du 1^{er} août 2018. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel epoline®

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé ou de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet www.prv.se.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 16 h 40 (du 15 septembre au 14 mai) et de 8 heures à 16 heures (du 15 mai au 14 septembre) (heure d'Europe centrale), mis à part les jours fériés en Suède. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +46 (0) 8 782 26 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : biblioteket@prv.se

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, y compris la demande d'examen préliminaire international, au moyen du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. De préférence, les documents ne seront pas protégés par un mot de passe.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre. Plus d'informations sur : www.prv.se/en/.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juin 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	254
BR Brésil	254
CN Chine	254
EP Organisation européenne des brevets	254
KR République de Corée	255
MX Mexique	255
RU Fédération de Russie	256

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2018, est de SGD 2.210.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de EUR 385 pour un dépôt en ligne et de EUR 576 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2018, est de CHF 331.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2018, est de SEK 18.670.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de EUR 359 pour des recherches effectuées en coréen et de EUR 1.038 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso mexicain (MXN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 27 avril 2018, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt:	MXN	3.147 ¹
	MXN	1.500 ²
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	MXN	61

Pour un modèle d'utilité:

Taxe de dépôt :	MXN	2.000 ¹
	MXN	1.350 ²
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	MXN	61

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT.

² Cette taxe doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT.

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de EUR 114 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 535 pour des recherches effectuées en anglais.

En outre, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de USD 136 pour des recherches effectuées en russe et de USD 638 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juin 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AE Émirats arabes unis	258
AU Australie	258
ES Espagne	258
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	259

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Centre international d'enregistrement
des brevets,
Ministère de l'Économie
(Émirats arabes unis)

Courrier électronique : icpr@economy.ae

[Mise à jour de l'annexe B1(AE) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un numéro de téléphone supplémentaire pour les appels locaux uniquement, qui est :

1300 65 10 10 (local)

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, qui sont désormais les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Une fois le brevet délivré, le déposant a le droit de réclamer une indemnité raisonnable pour la période postérieure à la publication internationale de la demande internationale. A cet effet, et si la publication internationale n'a pas été effectuée en espagnol, le déposant doit présenter à l'office une traduction en espagnol de la demande internationale. La protection provisoire s'applique à compter de la date de publication de la demande internationale en espagnol par l'office.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Après la publication internationale (si celle-ci a été effectuée en espagnol) ou, si la publication a eu lieu dans une autre langue que l'espagnol, après la publication par l'office d'une traduction en espagnol des revendications de la demande de brevet européenne remise par le déposant aux fins d'une protection provisoire et accompagnée d'une taxe spéciale, une indemnité raisonnable en l'espèce peut être demandée. La traduction en espagnol des revendications ne peut être déposée avant que la demande internationale ait abordé la phase régionale européenne et que la mention de la publication internationale ait été publiée dans le *Bulletin européen des brevets*. Si le déposant n'est pas domicilié en Espagne ou dans un pays de l'Union européenne, la traduction doit avoir été soit effectuée par un conseil en brevets autorisé à exercer auprès de l'office, soit certifiée par un traducteur assermenté nommé par le Ministère des affaires extérieures de l'Espagne. En plus, les personnes se déclarant au bénéfice de connaissances linguistiques et techniques en conformité avec l'arrêté ministériel ETU/320/2018 du 26 mars 2018 peuvent également établir la traduction.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. La liste récapitulative desdits changements est la suivante :

- en vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins ;
- en vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	261
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	263
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	263
CO Colombie	264
EP Organisation européenne des brevets	264
RU Fédération de Russie	264
UA Ukraine	265

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

UA Ukraine

Accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine**, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, a notifié le Bureau international de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et Droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)	
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	90
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	70

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ua.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	60
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais, allemand, français)	160
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en ukrainien ou en russe)	50
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en ukrainien ou en russe)	70
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	60
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	20
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)), par page	0,90

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, numéro de télécopie, et à l'adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Hipodrom Caddesi No. 115
06560 Yenimahalle
Ankara
Turquie

Télécopieur : (90-312) 303 11 73

Courrier électronique : contact@turkpatent.gov.tr

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 450 et USD 446 pour un dépôt en ligne, et de CHF 675 et USD 668 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale², exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, sont les suivants :

Pour un brevet :	en ligne	sur papier
Taxe de dépôt :	COP 73.000	COP 91.000
Taxe annuelle :		
– de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année par année :	COP 256.000 (380.000) ³	COP 307.000 (456.000) ³
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 63.500	COP 79.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de USD 2.095 et JPY 227.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 133 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 625 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 184 et CHF 295 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié des nouveaux montants, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	EUR	100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	EUR	100
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))		
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	EUR	90
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	EUR	70
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	EUR	60

En outre, l'office a notifié une taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018. Le montant de cette taxe est de EUR 0,90 par page.

[Mise à jour des annexes D(UA) et SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))		
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en ukrainien ou en russe)	EUR	50
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en ukrainien ou en russe)	EUR	70
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	EUR	60
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	EUR	20
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	EUR	0,40

Enfin, l'office a notifié une taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicable à compter du 1^{er} septembre 2018. Le montant de cette taxe est de EUR 0,90 par page.

[Mise à jour de l'annexe E(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	268
Informations sur les États contractants	
BB Barbade	269
Taxes payables en vertu du PCT	
UA Ukraine	269
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	270
Offices désignés (ou élus)	
SK Slovaquie	270
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BE Belgique	271

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SG Singapour

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 21 Avril 2018, consiste à ajouter Brunéi Darussalam aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée à la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam. Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, et ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Ground Floor BAOBAB Tower
Warrens
St. Michael
Barbados

Téléphone : (1-246) 535-2401
(1-246) 535-2402

Télécopieur : (1-246) 535-2444

[Mise à jour de l'annexe B1(BB) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

UA Ukraine

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** comme administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 116 et USD 117, respectivement, pour des recherches effectuées en ukrainien ou en russe.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 104 (uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord), CHF 81 (uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien), et CHF 69 (lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office des brevets du Japon et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de L'Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam, avec effet à compter du 21 avril 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale², exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, est de EUR 60.

De plus, l'Office a notifié au Bureau international un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – la réduction existante de 50% de la taxe de dépôt (lorsque le déposant est aussi l'inventeur) est également applicable lorsque la demande est déposée sous forme entièrement électronique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SK), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

BE Belgique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom d'une des collections du consortium des *Belgian Co-ordinated Collections of Microorganisms* (BCCMTM), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le *BCCM/LMBP Plasmid and DNA Library collection* à changer son nom pour *BCCM/GeneCorner*.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	273
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	274

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, consiste à changer les conditions dans lesquelles l'Office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), conformément à l'article 3.1) de l'accord. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; et b) l'Administration n'ait pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

ii) [sans changement]"

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord entre l'Office et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, consiste à changer les conditions dans lesquelles l'Office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, conformément à l'article 3.1) de l'accord.

À compter du 1^{er} juillet 2018, l'Office des brevets du Japon agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'USPTO pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la demande internationale est déposée en anglais; et
- l'Administration n'a pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'USPTO au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	276
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	276

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (43-1) 53424-0
(43-1) 53424-450 (services du PCT)

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2018, sont de ZAR 28.900 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 14.450 pour une petite entité et ZAR 7.230 pour une micro entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MN Mongolie	278
NA Namibie	278
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	279
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
RU Fédération de Russie	279

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, et à l'adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Baga toiruu-49 Ulaanbaatar 46 Mongolie
Téléphone :	(976-11) 316 454
Télécopieur :	(976-11) 327 638
Courrier électronique :	ipinfo@ipom.mn

[Mise à jour de l'annexe B1(MN) du *Guide du déposant du PCT*]

NA Namibie

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, ainsi à son siège et son adresse postale, adresse électronique et site d'Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'Office :	Administration des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle (BIPA) (Namibie)
Siège :	188 Sam Nujoma Drive Windhoek Namibie
Adresse postale :	P.O. Box 185 Windhoek Namibie
Courrier électronique :	info@bipa.na
Internet :	www.bipa.na

[Mise à jour de l'annexe B1(NA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} août 2018, la taxe de transmission payable à l'office en sa qualité d'office récepteur n'est plus exigée.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2018, est de USD 309.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

RU Fédération de Russie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom et d'adresse de la Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nouveau nom et l'adresse sont les suivants :

All-Russian Collection of Industrial Microorganisms (VKPM)
Research Centre "Kurchatov Institute"
State Research Institute "Genetika"
1-st Dorozhniy pr., 1
117545 Moscow
Russian Federation

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SZ Swaziland	281
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	281
MN Mongolie	281
PT Portugal	282
US États-Unis d'Amérique	282

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SZ Swaziland

Le Bureau international a été informé que “Swaziland” a changé son nom pour “Eswatini”. Le code à deux lettres correspondant (SZ) reste inchangé.

[Mise à jour des annexes A et B1(SZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2018, est de USD 1.631.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international un nouveau montant, en **Tugrik mongol (MNT)**, d'une des composantes de la taxe nationale, comme suit :

Taxe annuelle pour la période allant de la 1 ^{re} à la 3 ^e année ¹ :	MNT	10.000
---	-----	--------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ En raison du nouveau délai applicable selon l'article 22 du PCT, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître le délai applicable pour le paiement de cette taxe.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018, comme suit :

	<i>En ligne</i>	<i>Sur papier</i>
Pour un brevet ² :	EUR 53,30	EUR 106,61
Pour un modèle d'utilité ³ :	EUR 53,30	EUR 106,61

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2018, sont de NZD 3.066 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.533 pour une petite entité et NZD 766 pour une micro entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

² Y compris la publication et l'examen.

³ Comprend uniquement la publication.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	284
FI Finlande	284
TR Turquie	284
XN Institut nordique des brevets	284
XV Institut des brevets de Visegrad	284

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	286
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	287
XN Institut nordique des brevets	287
Offices récepteurs	
KH Cambodge	287
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	288
LU Luxembourg	288

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3j) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018, consiste à ajouter le Cambodge aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants exprimés en **couronne suédoise (SEK)** de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), effectuée par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} août 2018, sont de SEK 18.670 pour chacune des deux taxes.

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronne suédoise (SEK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'Institut nordique des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2018, est de SEK 18.670.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, l'Office des brevets du Japon et l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Cambodge et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du DIPC, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale applicable aux demandes qui sont entrées dans la phase d'examen quant au fond à compter du 1^{er} août 2018 – un remboursement de 50% de la taxe d'examen peut être demandé lorsque la demande est entrée dans la phase de l'examen quant au fond mais que la demande est retirée volontairement avant l'expiration du délai pour répondre à la première opinion de l'examen (sauf si une réponse a déjà été soumise).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN) du *Guide du déposant du PCT*]

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences concernant les langues de la traduction de la demande internationale – l'office accepte la remise d'une traduction en allemand, anglais² ou français.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU) du *Guide du déposant du PCT*]

² Toutefois, une traduction des revendications en allemand ou en français est requise lorsque la demande est fournie en anglais.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	290
Informations sur les États contractants	
CO Colombie	291
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	291
Offices récepteurs	
LA/IB République démocratique populaire lao/Bureau international	292
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
TR Turquie	292
Restauration du droit de priorité par des offices désignés : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
TR Turquie	292

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, consiste à ajouter la République démocratique populaire lao aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	contactenos@sic.gov.co (demandes de renseignements d'ordre général)
	dirnuecreaciones@sic.gov.co (demandes de renseignements concernant ePCT)

[Mise à jour annexe B1(CO), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

De nouveaux montants équivalents exprimés en **couronne suédoise (SEK)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT. Ces montants, payables à l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** et applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 11.910
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 130
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.790
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 2.690
Taxe de traitement :	SEK 1.790

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international

Le Bureau international agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, en plus de l'Office européen des brevets et l'Office des brevets du Japon en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

TR Turquie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, du 29 juin 2006, page 18995), l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'applique donc aux demandes internationales déposées auprès de l'office à compter du 10 janvier 2017.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

TR Turquie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc aux demandes internationales à l'égard desquelles les exigences pour l'ouverture de la phase nationale sont satisfaites à compter du 10 janvier 2017. L'Office s'applique le critère de la « diligence requise » aux requêtes en restauration du droit de priorité, et la taxe pour une requête, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est de TRY 1.890.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	294
IN Inde	294
RU Fédération de Russie	294
Dépôt sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie	295
PL Pologne	295
PT Portugal	295
RO Roumanie	296

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2018, est de CHF 303.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ce nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2018, est de USD 141 (et de USD 35 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, sont de CHF 121 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 569 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, sont de CHF 168 et CHF 269 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, pages 8 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 05/2006, du 2 février 2006, pages 3181 et suivantes, et modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 novembre 2015, pages 190 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, pages 10 et suivantes, et modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 janvier 2016, pages 32 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 17/2006, du 27 Avril 2006, pages 12219 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	298
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	300
UA Ukraine	300

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

UA Ukraine

Accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine**, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, a notifié au Bureau international une modification apportée à la partie I de l'annexe D de cet accord, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. L'annexe D modifiée est désormais la suivante :

**“Annexe D
Taxes et Droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	
– pour les documents dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34	90
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	[sans changement]
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	[sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ua.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	[sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i>) et 94.2)), par page	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **euros (EUR)**, de la taxe de transmission, de la taxe pour le document de priorité et de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité, applicables depuis le 1^{er} juillet 2018 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 10,67 (en ligne)	EUR 21,33 (sur papier)
---	----------------------	------------------------

Taxe pour le document de priorité:	EUR 42,64
---------------------------------------	-----------

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	EUR 159,91 (formulaire déposé en ligne) EUR 319,83 (formulaire déposé sur papier)
---	--

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Suite à sa notification relative aux modifications de l'Accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 juillet 2018, pages 261 et suiv., le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international une nouvelle taxe, exprimé en **euros (EUR)**, applicable depuis le 1^{er} septembre 2018. Ce montant, payable à l'office pour une recherche supplémentaire des documents dans la collection de l'administration (Ukrpatent), qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34, est EUR 90.

[Mise à jour des annexe SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	302
OM Oman	302
UG Ouganda	302
Taxes payables en vertu du PCT	
RS Serbie	303
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de l'article 22.1) du PCT	
UG Ouganda	304
Dépôt sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NL Pays-Bas	305

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Organisation européenne des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – il n'exige plus que l'original du document soit remis pour le retrait de la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège et l'adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Way 3505, Ruwi 112 P.O. Box 550 Muscat Oman
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

L'**Office des brevets, Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Ouganda)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège, l'adresse postale, à ses numéros de téléphone, et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)
Siège et adresse postale :	Plot 5 George Street Georgian House P.O. Box 6848 Kampala Ouganda
Téléphone :	(256-417) 338 000 (256-417) 338 100
Courrier électronique :	ursb@ursb.go.ug
Internet :	www.ursb.go.ug

De plus, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par courrier électronique; l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

L'office a également notifié au Bureau international des précisions supplémentaires concernant :

– dispositions de la législation de l'Ouganda relatives à la recherche de type international (en vertu de l'article 15.5) du PCT) : voir l'article 30 de la loi de 2014 sur la propriété industrielle;

– dispositions de la législation de l'Ouganda relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique : voir l'article 16.1) de la loi de 2014 sur la propriété industrielle.

[Mise à jour de l'annexe B1(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ¹ :	RSD 7.700	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.850	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD 470	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 3.090	

¹ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

De plus, l'office a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} octobre 2018, il n'acceptera plus le paiement, en franc suisse (CHF), de la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e. À partir de cette date, ces taxes sont payables à l'office, en sa qualité d'office récepteur, uniquement en **euro (EUR)**, comme suit :

Taxe internationale de dépôt ² :	EUR 1.163
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ² :	EUR 13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 175
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 262

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT

UG Ouganda

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} avril 2015. Le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale est désormais le suivant :

En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour du chapitre national, résumé (UG) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NL Pays-Bas

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 11/2005, du 17 mars 2005, pages 7069 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} décembre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	307
AU Australie	307
BR Brésil	308
EP Organisation européenne des brevets	308
IN Inde	308
IS Islande	309
NZ Nouvelle-Zélande	309
RU Fédération de Russie	310
ZA Afrique du Sud	310
Offices récepteurs	
MC/EP Monaco/Organisation européenne des brevets	310

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rands sud-africains (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2018, est de ZAR 32.360.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **rands sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de CHF 1.521 et ZAR 23.570, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont également été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.924
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 289
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 434
Taxe de traitement :	AUD 289

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de CHF 399, EUR 346 et USD 404 pour un dépôt en ligne, et de CHF 598, EUR 518 et USD 605 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rands sud-africains (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2018, est de ZAR 30.630.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de CHF 133 et EUR 118 (et de CHF 33 et EUR 30 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 150.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 22.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 34.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 2.077
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD 312
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD 469

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de USD 125 pour des recherches effectuées en russe et de USD 587 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 20.380
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.070
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 4.600

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RECEPTEURS

MC Monaco

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, la **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)** a notifié au Bureau international qu'elle cesse ses fonctions d'office récepteur en vertu du PCT et délègue ses fonctions d'office récepteur à l'**Office européen des brevets (OEB)**, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2018.

[Mise à jour de l'annexe B1(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administration chargée de la recherche internationale : notification de traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales	
KR République du Corée	312

**ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE :
NOTIFICATION DE TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE
DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES**

KR République de Corée

Le 2 décembre 2003, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.1 du PCT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, il était prêt à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique ; conformément à l'instruction 710 des Instructions administratives du PCT, l'Office a également notifié ses exigences et pratiques en matière de dépôt électronique (voir la Gazette du PCT n°51/2003 du 18 décembre 2003, pages 29021 et suiv.). Des notifications additionnelles ont été publiées ultérieurement, respectivement, dans la Gazette du PCT n° 24/2004 du 10 juin 2004, page 13497 ; n° 06/2005 du 10 février 2005, pages 3767 et suiv. ; et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 décembre 2014, page 210 et enfin, et toujours en vigueur, du 28 septembre 2017, page 151 et suiv.

Le 4 octobre 2018, l'Office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.2 et conformément à l'instruction 713 des Instructions administratives du PCT que, depuis le 13 août 2018, il est disposé à recevoir et à traiter des documents ayant trait aux demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale est effectuée par l'Office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, déposés en ligne, au moyen du logiciel de dépôt électronique ePCT, en plus des logiciels de dépôt électronique actuellement acceptés par l'Office en sa qualité d'office récepteur.

Par conséquent, depuis le 13 août 2018, la notification suivante est en vigueur pour l'Office agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- ePCT

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site internet de l'office KIPO (www.patent.go.kr) et Internet giro (www.giro.or.kr). Les déposants peuvent vérifier la totalité des taxes dues et les payer via les sites Internet.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de ses services pour le dépôt en ligne de demandes internationales, l'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le rôle de ce service d'assistance est de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt en ligne de demandes internationales et de document déposés ultérieurement et en particulier de servir de service d'assistance technique pour venir en aide aux déposants lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés en raison de « bug »s ou problèmes techniques en lien avec le logiciel.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (KST). Il peut être contacté :

- par téléphone au : 1544-8080 (numéro local)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- document déposé ultérieurement pour l'administration chargée de la recherche internationale avec le service ePCT Document Upload.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	315
SK Slovaquie	315
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	315
Office désignés (ou élus)	
BY Bélarus	317
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
KR République de Corée	317

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office en langue anglaise ainsi qu'à son adresse Internet. Le nom de l'office et son adresse Internet, sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Administration nationale de la propriété intellectuelle, RPC (CNIPA)

Internet : www.cnipa.gov.cn

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais le suivant :

Siège : Švermova 43
974 04 Banská Bystrica 4
Slovaquie

En outre, l'office n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopie avec effet à compter du 14 janvier 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY (Biélorus)

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélorus)** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **roubles biélorussiens (BYN)**, de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, est de BYN 98.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimées en **roubles biélorussiens (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt ³ :	BYN	122,50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	49
Taxe d'examen :	BYN	588
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	343
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	49
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	122,50

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ³ :	BYN	245
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	49

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (il convient de se renseigner auprès de l'office pour plus de détails).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, euro, franc suisse ou rouble russe selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus (voir <https://www.nbrb.by/statistics/rates/ratesDaily.asp>) et applicable à la date du paiement.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale doit être fournie en deux exemplaires, au lieu de trois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

KR République de Corée

Le Bureau international a reçu notification de changements de l'adresse postal de l'institution dénommée **Korean Agricultural Center Collection (KACC)**, autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est désormais la suivante :

Korean Agricultural Culture Collection (KACC)
Agricultural Microbiology Division
National Institute of Agricultural Science
Rural Development Administration
166, Nongsaengmyeong-ro, Iseo-myeon
Wanju-gun, Jeollabuk-do 55365
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	319
Taxes payables en vertu du PCT	
PE Pérou	319

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	cmena@rnp.go.cr
	kquesada@rnp.go.cr
	ljimenezs@rnp.go.cr

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié au Bureau international qu'il n'y a aucune taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	321
NZ Nouvelle-Zélande	321
VN Viet Nam	322
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Office eurasién des brevets	322
Offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	323
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande	323
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
NZ Nouvelle-Zélande	324

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : www.sakpatenti.gov.ge

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège, ses numéros de téléphone, et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Siège : 15 Stout Street
Wellington 6011
Nouvelle-Zélande

Téléphone : (64-3) 962 26 07 (appels internationaux)
0508 447 669
(appels nationaux gratuits)
1800 796 338
(appels gratuits depuis l'Australie)

Courrier électronique : info@iponz.govt.nz
(demandes de renseignements
d'ordre général)
epct@iponz.govt.nz
(demandes de renseignements
concernant ePCT)

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements supplémentaires, comme suit :

- L'office accepte le dépôt de documents par le biais du service de gestion des dossiers en ligne ; l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) ;
- L'office envoie, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ;
- L'office n'accepte plus que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ;

- Protection provisoire à la suite de la publication internationale – l'article 81 de la loi néo-zélandaise sur les brevets de 2013 prévoit qu'après que le mémoire descriptif complet a été mis à disposition du public pour inspection, et avant que le brevet ne soit accordé, la personne désignée (telle que définie à l'article 5) est réputée avoir les mêmes privilèges et droits que dans le cas où le brevet est délivré le jour où le mémoire descriptif complet est mis à disposition du public pour inspection, sauf que la personne désignée ne peut engager de procédure tant que le brevet n'a pas été délivré.

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone, numéro de télécopie, et adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)
Téléphone :	(84-24) 3558 82 17 (84-24) 3858 30 69
Télécopieur :	(84-24) 3858 84 49
Courrier électronique :	vietnamipo@noip.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Office eurasien des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant pour la taxe pour le document de priorité, exprimé en **roubles russes (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de RUB 1.500.

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international que, depuis le 24 février 2017, des informations sur les conseils en brevets habilités à exercer auprès de l'office sont disponibles auprès du "*Trans-Tasman IP Attorneys Board*" à l'adresse suivante : <https://www.ttipattorney.gov.au/>.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande

Le 18 septembre 2018, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1.a)i) et ii) du PCT – l'office n'exige plus une déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet.

De plus, l'office a notifié au Bureau international que, depuis le 24 février 2017, des informations sur les conseils en brevets habilités à exercer auprès de l'office sont disponibles auprès du "*Trans-Tasman IP Attorneys Board*" à l'adresse suivante : <https://www.ttipattorney.gov.au/>.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

NZ Nouvelle-Zélande

L'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ) a notifié au Bureau international ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Nouvelle-Zélande Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	Aucun	Lors du dépôt (doit être dans le mémoire descriptif complet)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements importants se rapportant aux caractéristiques du microorganisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MD République de Moldova	327
Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	327
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
UG Ouganda	328
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
AU Australie	329
BR Brésil	329
CL Chili	329
CN Chine	329
DK Danemark	329
EA Organisation eurasiennne des brevets	329
EE Office estonien des brevets	329
EP Organisation européenne des brevets	329
ES Espagne	329
FI Finlande	329
GB Royaume-Uni	330
IB Bureau international	330
IN Inde	330
JP Japon	330
KR République de Corée	330

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

[suite]

	Page
MA Maroc	330
NL Pays-Bas	330
NZ Nouvelle-Zélande	330
SE Suède	330
US États-Unis d'Amérique	330
Bureau international	
Jours chômés	330
Note concernant les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT	331

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (37322) 40 05 00
(37322) 40 05 06

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

Le 3 octobre 2018, l'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international qu'il est possible de réutiliser la taxe nationale déjà payée pour une demande qui a été abandonnée ultérieurement pour le paiement de la taxe nationale relative à une nouvelle demande ayant le même objet.

De plus, l'office a notifié au Bureau international une précision concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale ou des documents la concernant devrait être fournie en deux exemplaires (une copie papier et une copie supplémentaire en format électronique (CD-ROM)).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a notifié au Bureau international ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Ouganda Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	Lors du dépôt (la remise de la date de dépôt du matériel biologique n'est pas nécessaire)	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Lorsqu'un micro-organisme déposé n'est plus disponible dans l'institution auprès de laquelle il a fait l'objet d'un dépôt, en raison du fait qu'il n'est plus viable, ou lorsque, pour toute autre raison, l'institution de dépôt n'est plus en mesure de fournir des échantillons, et si le micro-organisme n'a pas été transféré à une autre institution de dépôt dans laquelle il continue d'être disponible, une rupture de disponibilité ne sera pas considérée comme telle si un nouveau dépôt du micro-organisme faisant l'objet du dépôt initial est effectué dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la personne ayant effectué le dépôt est informée de la rupture de disponibilité par l'institution de dépôt et si une copie du récépissé relatif au dépôt délivré par l'institution, indiquant le numéro de la demande ou du brevet, est transmise au service d'enregistrement dans un délai de quatre mois à partir de la date du nouveau dépôt. Le nouveau dépôt devra être accompagné d'une déclaration signée par la personne effectuant le dépôt, indiquant que le micro-organisme faisant l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial.

[Mise à jour de l'annexe L du Guide *du déposant du PCT*]

ACCES AUX DOCUMENTS DE PRIORITE AUPRES DE BIBLIOTHEQUES NUMERIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET D'AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité (« DAS »), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, ou en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant") ou en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ont publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/das/en/participating_offices.html.

Les offices et autorités suivants ont notifié au Bureau international leur participation au DAS en vertu de l'instruction 715.a)i) ou b):

Code et nom de l'office	Office déposant depuis	Office ayant accès depuis
AU Office australien des brevets	12 décembre 2009	12 décembre 2009
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	16 février 2018	1 ^{er} mai 2018
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	1 ^{er} octobre 2018	1 ^{er} octobre 2018
CN Administration nationale de la propriété intellectuelle, RPC (CNIPA)	1 ^{er} mars 2012	1 ^{er} mars 2012
DK Office danois des brevets et des marques	1 ^{er} novembre 2011	1 ^{er} juin 2018
EA Office eurasiatique des brevets (OEAB)	1 ^{er} novembre 2017	1 ^{er} novembre 2017
EE Office estonien des brevets	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2017
EP Office européen des brevets (OEB)	1 ^{er} novembre 2018	1 ^{er} novembre 2018
ES Office espagnol des brevets et des marques	1 ^{er} octobre 2009	1 ^{er} octobre 2009
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	15 avril 2011	15 avril 2011

GB	Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	4 octobre 2009	4 octobre 2009
IB	Bureau international de l'OMPI	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} janvier 2010
IN	Office indien des brevets	31 janvier 2018	31 janvier 2018
JP	Office des brevets du Japon	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2009
KR	Office coréen de la propriété intellectuelle	1 ^{er} juillet 2009	1 ^{er} juillet 2009
MA	Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	1 ^{er} décembre 2016	1 ^{er} décembre 2016
NL	Office néerlandais des brevets	1 ^{er} juin 2018	1 ^{er} juin 2018
NZ	Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	30 mai 2016	30 mai 2016
SE	Office suédois des brevets et de l'enregistrement	1 ^{er} novembre 2011	1 ^{er} juillet 2014
US	Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	20 avril 2009	20 avril 2009

[Mise à jour des annexes B1(AU, BR, CL, CN, DK, EE, ES, FI, GB, IB, IN, JP, KR, MA, NL, NZ, SE, US) et B2(EA, EP, IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que le **Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

tous les samedis et dimanches et
 le 1^{er} janvier 2019,
 les 19 et 22 avril 2019,
 le 30 mai 2019,
 le 10 juin 2019,
 le 5 septembre 2019,
 les 25 et 31 décembre 2019.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Note concernant les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Ayant supprimé par erreur le paragraphe 116E des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT (voir le document PCT/GL/RO/16 promulgué par le Bureau international le 1^{er} juillet 2017, et le document PCT/GL/RO/17 promulgué le 1^{er} juillet 2018, en vigueur à compter de cette date, respectivement), le Bureau international a publié le document **PCT/GL/RO/17 CORR.** pour rectifier l'erreur.

Suite à la réintroduction du paragraphe 116E, celui-ci est numéroté 116F et les paragraphes 116F et 116G renumérotés 116G et 116H, respectivement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	333
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	333
UG Ouganda	333
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	334
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	334

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ - prolongation de l'accord provisoire

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 janvier 2018 (pages 31 et 32) du texte d'une modification de l'accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international, qui prolongeait la nomination du **Commissaire aux brevets du Canada** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT jusqu'au 31 décembre 2018, les parties ont conclu une modification ultérieure. Cette modification prolonge à nouveau l'accord du 13 décembre 2007 (y compris ses modifications et annexes) jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

Cette modification, qui entrera en vigueur le **31 décembre 2018**, est reproduite ci-dessous aux pages 336 à 337.

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République Dominicaine

Le 2 novembre 2018, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international une correction relative au nombre d'exemplaires en papier du dépôt international requis par l'office – quatre exemplaires doivent être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Le 24 octobre 2018, le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a notifié au Bureau international qu'il agit en qualité d'office récepteur pour les ressortissants d'Ouganda et les personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe B1(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République Dominicaine

Le 2 novembre 2018, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, payables en **pesos dominicains (DOP)**, sont de DOP 10.000 pour un brevet et de DOP 7.000 pour un modèle d'utilité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la cinquantième session (29^{ème} session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 2 octobre 2018, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2019, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM), et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) (XN) et (XV)].

MODIFICATION DE L'ACCORD

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 13 décembre 2007 (ci-après dénommé "l'accord"), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), a été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2017,

Considérant que cet accord a été modifié en 2010, ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT le 22 juillet 2010,

Considérant que le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Considérant qu'une modification dudit accord a été signée le 30 octobre 2017 et le 13 décembre 2017 pour prolonger ledit accord jusqu'au 31 décembre 2018 ou à la veille de l'entrée en vigueur du nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, ledit accord ayant été publié dans la Gazette du PCT le 18 janvier 2018,

Conscients que le Gouvernement du Canada ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l'extinction de l'accord prolongé le 31 décembre 2018, concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 13 décembre 2007 entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est de nouveau prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

2) De ce fait, les indications du "31 décembre 2018" qui figurent aux articles 10 et 12 de l'accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : "31 décembre 2019".

Article 2
Approbaton et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11.1) de l'accord, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

(2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2018.

En foi de quoi, les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets
du Canada :

Pour le Bureau international de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Johanne BELISLE
Commissaire aux brevets du Canada

Francis GURRY
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites) (applicables au 1^{er} janvier 2019)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 01.10.2018	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Barème de taxes point 3	Montant actuel
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)			
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300		200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.7106979	1924	22	n.a	289	434	289	289	Montant actuel *
		1871	21	n.a	281	422	281	281	Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.7686620	1708	19	n.a	257	385	257	257	Montant actuel
		1730	20	n.a	260	390	260	260	Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.1526435	8650	100	n.a	1300	1950	1300	1300	Montant actuel
		8710	100	n.a	1310	1970	1310	1310	Nouveau montant
EUR - Euro	1.1381555	1163	13	87	175	262	175	175	Montant actuel
		1169	13	88	176	264	176	176	Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.2820665	1029	12	n.a	155	232	n.a	n.a	Montant actuel
		1037	12	n.a	156	234	n.a	n.a	Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.0035242	363000	4100	n.a	54600	81900	n.a	n.a	Montant actuel
		377400	4300	n.a	56800	85100	n.a	n.a	Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.2704773	**	**	*	n.a	**	**	726	Montant actuel
		**	**	*	n.a	**	**	739	Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.0087893	150700	1700	n.a	22700	34000	n.a	n.a	Montant actuel *
		151300	1700	n.a	22800	34100	n.a	n.a	Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.0086344	153800	1700	n.a	n.a	34700	23100	23100	Montant actuel
		154000	1700	n.a	n.a	34700	23200	23200	Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0008845	***	***	n.a	n.a	***	220000	220000	Montant actuel
		***	***	n.a	n.a	***	226000	226000	Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.1205664	10930	120	n.a	1640	2460	n.a	n.a	Montant actuel ***
		11030	120	n.a	1660	2490	n.a	n.a	Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6506281	2077	23	n.a	312	469	n.a	n.a	Montant actuel*
		2044	23	n.a	307	461	n.a	n.a	Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.1099318	11910	130	n.a	1790	2690	1790	1790	Montant actuel***
		12100	140	n.a	1820	2730	1820	1820	Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.7172936	1859	21	n.a	280	419	280	280	Montant actuel
		1854	21	n.a	279	418	279	279	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.9838544	1366	15	103	205	308	205	205	Montant actuel
		1352	15	102	203	305	203	203	Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0692709	20380	230	n.a	3070	4600	n.a	n.a	Montant actuel*
		19200	220	n.a	2890	4330	n.a	n.a	Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.
 * Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.
 ** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en won coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.
 *** Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		
	EUR	1875	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600	
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
<i>Taux de change applicables au 1.10.2018</i>									
CHF - Franc suisse	2145	1521 ¹	598 ^{1,2}	399 ^{1,2}	1246 ²	Montant actuel			
	2134	1564	620²	414²	1230²	Nouveau montant			
USD - Dollar des États-Unis	2202	1631	605 ¹	404 ¹	1279	Montant actuel			
	2169	1589	630	421	1250	Nouveau montant			
EUR - Euro		1376 ²	518 ^{1,2}	346 ^{1,2}	1012 ²	Montant actuel			
		1374²	545²	364²	1081²	Nouveau montant			
AUD - Dollar australien						Montant actuel			
						Nouveau montant			
DKK - Couronne danoise						Montant actuel			
						Nouveau montant			
GBP - Livre sterling						Montant actuel			
						Nouveau montant			
HUF - Forint hongrois						Montant actuel			
						Nouveau montant			
ISK - Couronne islandaise						Montant actuel			
						Nouveau montant			
JPY - Yen japonais						Montant actuel			
						Nouveau montant			
KRW - Won coréen	2423000	1803000				Montant actuel			
	2413000	1768000				Nouveau montant			
NOK - Couronne norvégienne						Montant actuel			
						Nouveau montant			
NZD - Dollar néo-zélandais		2391				Montant actuel			
		2403				Nouveau montant			
SEK - Couronne suédoise						Montant actuel			
						Nouveau montant			
SGD - Dollar de Singapour	3000	2210				Montant actuel			
	2975	2180				Nouveau montant			
ZAR - Rand sud-africain	32360 ¹	23570 ¹				Montant actuel			
	30810	22570				Nouveau montant			

1. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

2. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL			ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		
	USD	2000	400	300	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	0.9838544	1948 ³ 1968³	390 ³ 394³	292 ³ 295³	0.1432143	303 ⁴ 301	0.054870	221 ³ 219³	1.1381555	2059 2020
USD - Dollar des États-Unis					6.8698073	309	17.930644	227	0.8644288	2095 2053
EUR - Euro	1.1568333	1703 ³ 1729³	341 ³ 346³	255 ³ 259³	7.9472219	269 ³ 264³	20.742767	193 ³ 193³		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										13210 13230
GBP - Livre sterling									0.1341148	1552 1576
HUF - Forint hongrois									1.1264422	550400 573200
ISK - Couronne islandaise									0.0030964	221900 229900
JPY - Yen japonais									0.0077224	227600 234000
KRW - Won coréen									0.0075863	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										16990 16760
NZD - Dollar néo-zélandais									0.1059314	3007 3105
SEK - Couronne suédoise									0.0965877	18670 18380
SGD - Dollar de Singapour									0.6302246	2900 2820
ZAR - Rand sud-africain									0.0608624	30630 ⁵ 29160

3. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

4. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

5. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAES		ISAFI		ISAIL		ISAIN			
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3525	INR	10000	2500	
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	1.1381555	2059 ⁶ 2020⁶	1.1381555	2059 ⁶ 2020⁶	0.2704773	994 ⁶ 953⁶	0.0134394	133 ⁷ 134	33 ⁷ 34	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.8644288	2095 2053	0.8644288	2095 ⁶ 2053⁶	3.6374752	1,009 969	73.206973	141 ⁸ 137	35 ⁸ 34	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro					4.2079525	849 ⁶ 838⁶	84.686265	118 ^{7,6} 118⁶	30 ^{7,6} 30⁶	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling										Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois										Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais										Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen										Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais										Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour										Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain										Montant actuel Nouveau montant

6. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

7. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

8. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/RU		Montant actuel
	JPY	156000	KRW	1300000	RUB	40000	
Monnaie de référence et montant							
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change		Taux de change		Taux de change		
CHF - Franc suisse	1349 1347	605 604	1184 1150	410 398	569 ⁹ 602	121 ⁹ 128	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1465 1369	657 614	1218 1169	422 405	587 ¹⁰ 612	125 ¹⁰ 130	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1179 ¹¹ 1183 ¹¹	529 ¹¹ 531 ¹¹	1038 ¹¹ 1010 ¹¹	359 ¹¹ 350 ¹¹	535 529	114 112	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien			1587 1618	549 560			Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise							Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling							Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forinthongrois							Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise							Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais							Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	n.a 693000	712000 693000					Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne							Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais							Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise							Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour		1885 1878	1544 1603	534 555	1740 1767	602 612	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain							Montant actuel Nouveau montant

9. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

10. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

11. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ¹²		ISA/S ¹³		ISA/AT ¹³		ISA/UA		
	SEK	18670	SGD	2240	TRY	8290	EUR	300	100
Monnaie de référence et montant	SEK	18380	Taux de change		TRY	12210	Taux de change		
Taux de change applicables au 1.10.2018									
CHF - Franc suisse	2059	1603 ¹⁴		2059	343 ¹⁴	116 ¹⁴		343 ¹⁴	116 ¹⁴
	2020	1607 ¹⁴	0.7172936	2020	341 ¹⁴	114 ¹⁴	1.7387555	341 ¹⁴	114 ¹⁴
USD - Dollar des États-Unis	2095	1646		2095 ¹⁴	352 ¹⁴	117 ¹⁴		352 ¹⁴	117 ¹⁴
	2053	1633	1.3716201	2053 ¹⁴	347 ¹⁴	116 ¹⁴	0.8644288	347 ¹⁴	116 ¹⁴
EUR - Euro	1775	1401 ¹⁴		1775 ¹⁴					
	1775	1412 ¹⁴	1.5867358	1775 ¹⁴					
AUD - Dollar australien									
DKK - Couronne danoise	13210								
	13230								
GBP - Livre sterling									
HUF - Forint hongrois									
ISK - Couronne islandaise	221900								
	229900								
JPY - Yen japonais		185300							
		186100	0.0120374						
KRW - Won coréen									
NOK - Couronne norvégienne	16990								
	16760								
NZD - Dollar néo-zélandais									
SEK - Couronne suédoise									
SGD - Dollar de Singapour									
ZAR - Rand sud-africain									

12. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2019, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

13. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2019, qui seront fixés par l'office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

14. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAUS			ISAXN ¹⁵		ISAXV		
	USD	2080	1040	520	DKK	13210	EUR	1775
Monnaie de référence et montant	USD	2080	1040	520	DKK	13210	EUR	1775
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change						Taux de change	
CHF - Franc suisse	0.9838544	2026	1013	506	2059 ¹⁶	2020 ¹⁶	1.1381555	2059 ¹⁶ Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis		2046	1023	512	2095 ¹⁶	2095 ¹⁶		2095 ¹⁶ Nouveau montant
EUR - Euro	1.1568333	1771 ¹⁶	886 ¹⁶	443 ¹⁶	1775 ¹⁶	1775 ¹⁶		1775 ¹⁶ Nouveau montant
AUD - Dollar australien		1798 ¹⁶	899 ¹⁶	450 ¹⁶	1775 ¹⁶	1775 ¹⁶		1775 ¹⁶ Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								1775 ¹⁶ Nouveau montant
GBP - Livre sterling								1775 ¹⁶ Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								1775 ¹⁶ Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise					221900	229900	0.0030964	550400 Nouveau montant
JPY - Yen japonais								573200 Nouveau montant
KRW - Won coréen								573200 Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne								573200 Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6613052	3066	1533	766				573200 Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise		3145	1573	786				573200 Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour								573200 Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0704076	28900	14450	7230				573200 Nouveau montant
		29540	14770	7390				573200 Nouveau montant

15. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2019, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour ce tableau soit complet.

16. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	IS/A/T		IS/A/E/P		IS/A/F		IS/A/R/U	
	Monnaie de référence et montant	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴
Taux de change applicable au 01.10.2018 CHF - Franc suisse	Taux de change 1.1387555	967 1354 1935	Taux de change 1.1381555	2020	Taux de change 1.1381555	2020	Taux de change 0.0150499	178 284

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA				
	SEK	18670	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
Monnaie de référence et montant	SEK	18670	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
Taux de change applicable au 01.10.2018	SEK	18380 ¹¹	Taux de change		TRY	12210 ¹²	Taux de change				
CHF - Franc suisse		2020 ¹³	0.7172936	1607		83 ¹⁴	1.1381555	68	80	102	102

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.
13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN	ISAXV
Monnaie de référence et montant	DKK 4000 ¹⁵ DKK 13210 DKK 13230 ¹⁷	EUR 550 ¹⁶ 1775
Taux de change applicable au 01.10.2018 CHF - Franc suisse	611 ¹⁸ 2020 ¹⁸	Taux de change 1.1381555 626 2020

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque

17. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	349
Informations sur les États contractants	
BH Bahreïn	349
MT Malte	350
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	350
GE Géorgie	351
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	352
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CR Costa Rica	352

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 janvier 2018 (pages 14 et 15) du texte d'une modification de l'accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international, qui prolonge la nomination de l'**Office australien des brevets** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, les parties ont conclu un nouvel accord, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ce nouvel accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027, il est reproduit à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone et à son courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (973-17) 57 49 46
(973-17) 57 48 96

Courrier électronique : ip@moic.gov.bh

[Mise à jour de l'annexe B1(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

GE Géorgie

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle de Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale,^{2,3} exprimée en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 12 juin 2018, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : ⁴	[sans changement]
Taxe de détermination de l'objet de la protection :	USD 90
Taxe de détermination de l'état de la technique :	
pour une revendication indépendante :	USD 180
pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	USD 120

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : ⁴	[sans changement]
Taxe de détermination de l'objet de la protection et de la nouveauté :	USD 90

De plus, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – depuis le 12 juin 2018, la taxe pour la détermination de l'état de la technique est réduite de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi et une traduction en géorgien est présentée.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

² Les taxes sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

³ Les taxes sont réduites de 20% pour les demandes déposées électroniquement (applicable depuis le 19 juin 2018).

⁴ Doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'ouverture de la phase nationale.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le 17 octobre 2018, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences concernant la traduction de la demande internationale – la traduction doit être remise dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'ouverture de la phase nationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CR Costa Rica

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 31 octobre 2018, l'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2018, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en facsimilé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (506) 2234 1537, (506) 2202 0895
- par télécopie, au : (506) 2234 1537
- par courrier électronique, aux adresses suivantes :
ljimenezs@rnp.go.cr ; cmena@rnp.go.cr ; ou
kquesada@rnp.go.cr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet
(http://www.rnpdigital.com/propiedad_industrial/index.htm).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

**Accord entre le Gouvernement de l’Australie
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l’Office australien des brevets
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale
et d’administration chargée de l’examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l’Australie et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l’Assemblée de l’Union du PCT, après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l’Office australien des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets ;
 - b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité ;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité ;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord) ;
 - e) “règle” une règle du règlement d’exécution ;
 - f) “État contractant” un État partie au traité ;
 - g) “Administration” l’Office australien des brevets ;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration :

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1) ;
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord ;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord ;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord ;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord ;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord ;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification, toutefois :,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord ; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 29 octobre 2018, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de
l'Australie par :

Frances LISSON
Ambassadrice et représentante
permanente de l'Australie auprès
de l'Organisation Mondiale du
Commerce

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle par :

Francis Gurry
Directeur Général
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour les États-Unis d'Amérique, l'Administration agira conformément aux dispositions de l'article 3.1) à condition qu'elle n'ait pas reçu plus de 250 demandes internationales déposées par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours du trimestre d'exercice concerné. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également conformément à l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour davantage d'informations, voir à l'adresse <https://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/2014/week52/TOC.htm#ref20>.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation australienne relative aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	590
– dans d'autres cas	820
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	590
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration constate qu'elle peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse jusqu'à 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Recherches de type international sur les revendications contenues dans une demande provisoire ou un énoncé de recherche relatif à une demande provisoire fourni par le déposant.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 décembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	365
Offices récepteurs	
ID Indonésie	366
JO Jordanie	366
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande - rectificatif	366
Taxes payables en vertu du PCT	
ID Indonésie	367

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, consiste à ajouter la Jordanie aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

Le 12 novembre 2018, la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis par l'office – deux exemplaires doivent être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie), avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande - Rectificatif

Le changement relatif à l'exigence particulière de la règle 51*bis*.1.a)i) du PCT de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)**, tel que publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} novembre 2018, page 323, était erroné.

Le nom et l'adresse de chaque inventeur doivent être fournis, s'ils n'ont pas été fournis dans la partie « requête » de la demande internationale ; toutefois, cette condition peut être satisfaite si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.i) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale², en **Roupiés indonésienne (IDR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 10 novembre 2016, sont les suivants :

Taxe de dépôt :

- dépôt électronique IDR 1.250.000
- dépôt sur papier IDR 1.500.000

Taxe additionnelle pour chaque
revendication à compter de la 11^e : IDR 50.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 décembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	369
IS Islande	369

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2019, est de ISK 249.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

Conformément à la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 163.600
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.800
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
– Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 24.600
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 36.900

[Mise à jour de l'annexe C(IS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 décembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	371
KR République de Corée	372
Informations sur les États contractants	
BZ Belize	373
Offices récepteurs	
AE/IB Émirats arabes unis/Bureau international	373
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	374

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“ Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775 ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents rédigés en allemand	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement] ”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale.

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 6 janvier 2019, consiste à ajouter la Émirats arabes unis aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“ Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam ;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam ;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement] ”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sont de EUR 1.775 pour chacune de ces taxes.

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **wons coréens (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, est de KRW 2.279.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]